

## Organisation et Fonctionnement

DE

# **l'Assemblée Municipale de Nampcel**

*établie conformément à l'Edit de Juin 1787*

### **I. — Avant 1787.**

#### **L'assemblée des habitants. Fonctionnement.**

Avant 1787, les affaires communales de nos villages se traitaient dans des assemblées composées des habitants de la paroisse. Elles se tenaient à l'issue de la messe ou des vêpres, devant la porte de l'église ou dans l'église même en cas de mauvais temps (banc d'œuvre pour les notables). Les assistants entouraient le syndic qui avait convoqué l'assemblée (1). On discutait et on votait ensuite à haute voix. Le syndic notait les délibérations importantes qui étaient classées dans les minutes du notaire seigneurial (2).

(1) Le président de l'Assemblée se distinguait par le nom de syndic, il n'était pas magistrat et ne pouvait pas rendre d'ordonnance; il n'avait même pas qualité pour certifier exacts les procès-verbaux d'assemblée. Les seuls magistrats étaient les officiers désignés par le seigneur.

(2) Voir : *Syndics et Municipalités à la fin de l'Ancien régime*. A. REY, Paris, H. Champion, 1891.

Il semble à première vue que par sa simplicité, ce système eût dû donner de bons résultats. Mais dans la réalité il n'en était pas ainsi. Les assemblées souvent tumultueuses ne permettaient pas aux avis d'être entendus et discutés. Puis l'indifférence vint et devant quelques paysans présents le syndic prenait une décision à sa guise.

L'institution cependant, bien que parfois réduite à une simple formalité, a son importance, puisqu'elle a persisté jusqu'aux dernières années de l'ancien régime, et il est regrettable que les documents la concernant se retrouvent rarement dans nos archives communales.

## II. — L'édit de juin 1787.

### Economie du nouveau système. Principes de la réforme.

#### Composition de la Municipalité. Ses attributions.

#### Appréciation du système.

Au mois de juin 1787, le régime municipal des villages de l'Ile-de-France fut profondément modifié par l'Édit de création des assemblées provinciales (1). C'est l'ancien temps qui finit et l'acheminement vers toutes les réformes. Voici l'économie du système : en premier lieu se trouvait l'assemblée provinciale, puis au-dessous d'elle l'assemblée d'élection et enfin l'assemblée municipale.

(1) Édit étendu à tous les pays d'élections. — Voir : Procès-Verbal de l'Assemblée provinciale du Soissonnois, tenue à Soissons en 1787. — Soissons, Waroquier, 1788.

Les principes de la réforme en ce qui concerne les communautés de campagne étaient les suivants :

- 1° Rattachement des municipalités à un système d'assemblées provinciales;
- 2° L'élection libre;
- 3° La prépondérance numérique du tiers état.

Comme on le voit, la lutte allait pouvoir commencer avec succès entre le paysan et le seigneur, entre le peuple et l'ancien régime.

Les municipalités (1) se composaient du seigneur et du curé, membres de droit (2), d'un syndic et de membres élus par la communauté. Ces membres élus étaient au nombre de trois, six ou neuf, suivant que le village renfermait moins de cent feux, moins de deux cents ou davantage. Le seigneur présidait, ayant à sa droite le syndic et à sa gauche le curé. Le seigneur absent pouvait se faire représenter par un mandataire. Le syndic et les membres élus étaient nommés dans une assemblée

(1) Règlement royal du 8 juillet 1787 sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans le département de l'Isle-de-France, en vertu de l'édit portant création des Assemblées provinciales.

(2) En définissant ainsi les droits du seigneur, le règlement de 1787 les limitait. Le seigneur était toujours le premier, mais il n'était plus le maître. Quant au curé, intermédiaire officieux de l'Administration sous l'ancien régime, son pouvoir prenait un caractère légal.

électorale annuelle composée de tous les habitants payant au moins dix livres d'imposition foncière ou personnelle. Le seigneur et le curé n'y prenaient pas part. Pour être éligible, il fallait acquitter un minimum de trente livres d'imposition, avoir 25 ans accomplis et être domicilié dans la paroisse depuis un an au moins.

La municipalité devait se réunir sans convocation tous les dimanches après la messe paroissiale. Dans la pratique, cette prescription ne fut pas observée et les assemblées eurent lieu plus ou moins régulièrement ou même pas du tout (1).

L'établissement des assemblées municipales n'entraîna pas la suppression complète des assemblées générales de la

(1) A Nampcel, l'Assemblée demanda à se réunir le premier dimanche du mois :

« Il a été arrêté qu'il seroit représenté que les Membres de l'Assemblée occupés de leurs propres affaires et souvent obligés de s'absenter les jours de fêtes et dimanches, il ne seroit guère possible qu'ils se réunissent tous les dimanches au désir de la lettre de M. le Contrôleur général, qu'en conséquence on prioit MM. les Procureurs-syndics de faire agréer que la municipalité ne s'assemblât qu'une fois par mois, que ce jour seroit le premier dimanche du mois après la messe paroissiale, excepté lorsque des affaires ou des ordres extraordinaires exigeroient des Assemblées plus fréquentes, que dans ces cas M. le Syndic auroit l'attention d'en faire informer tous les membres de la municipalité. » (Délibération du 11 août 1788).

paroisse, ainsi que nous le constatons à Nampcel (1).

De quoi avait à s'occuper la municipalité ? Des intérêts de la communauté que l'on peut ranger sous trois chefs :

1° Répartition des impôts, nomination des collecteurs et confection des rôles;

2° Surveillance du patrimoine communal, des travaux et des chemins;

3° Étude des questions d'intérêt local : ventes, achats, nomination du maître d'école, du pâtre, etc...

Les représentants communaux n'étaient donc chargés que des intérêts économiques de la paroisse; ils n'avaient pas de droits politiques.

Dans beaucoup de villages les municipalités ne nous révèlent pas leur existence, dans d'autres les réunions ne sont consignées que par des délibérations de pure forme.

D'où vient ce peu d'empressement ? Les causes en sont multiples. L'Edit ne précisait pas d'une façon complète les devoirs des municipalités et surtout les pouvoirs des membres. Les bureaux intermédiaires, lents à résoudre les affaires, arrêtaient le bon vouloir des assemblées. D'un autre côté, l'abstention souvent voulue du sei-

(1) « Le dimanche, à l'issue de la messe, devant les habitants de la paroisse assemblés, lecture est faite..... Il a été arrêté..... que le sixième dimanche après la Pentecôte (12 juillet), il y aura Assemblée à laquelle les habitants et propriétaires de fons sont invités..... » (Délibération du 11 juin 1789).

---

gneur, le manque d'instruction des membres, la crainte d'entrer en lutte avec le seigneur, les rivalités de village n'étaient pas des raisons moindres. Il faut encore ajouter à cela l'insouciance du paysan pour tout ce qui est intérêt commun, insouciance que nous retrouvons malheureusement encore aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, cette tentative de réforme eut pour résultat de faire ressortir davantage les abus de l'ancien régime et de susciter le désir d'une réforme plus complète.

### III. — L'assemblée municipale de Nampcel.

#### Nampcel à l'époque.

#### Organisation de la Municipalité.

#### Ses membres. Ses réunions. Son registre.

Le registre des délibérations de l'Assemblée municipale, établi conformément à l'Edit de juin 1787, existe aux archives de Nampcel. Il nous révèle des faits bien intéressants, c'est ce qui nous a engagé à l'analyser.

Le village de Nampcel faisait partie, à cette époque, du bailliage et siège présidial ainsi que de la généralité et élection de Soissons. Cette ville, autrefois de la province de Picardie, était alors rattachée au gouvernement de l'Ile-de-France. Nampcel, à l'époque, comptait 150 feux ; sa municipalité avait donc droit à six membres élus.

Les instructions concernant l'organisation des nouvelles municipalités ne parvinrent que le 24 février 1788; l'élection de l'Assemblée eut lieu le 12 août 1788. Nous

n'avons pas retrouvé le procès-verbal de l'élection (1).

Le vote désigna comme membres de la Municipalité : Charles Flobert (2), Nicolas Hain (3), Jean-Etienne Adoucet (4), Charles-Simon Méresse (5), Pierre Billiet (6), Louis Campeaux (7). Eloy Labarre (8) fut nommé syndic municipal.

On ne pouvait faire un meilleur choix. L'Assemblée se trouvait composée d'hommes instruits, indépendants et capables de défendre les intérêts de la paroisse.

L'Assemblée constituée le 12 août 1787 se réunit le 9 mars 1788 pour la première fois. Le Président de droit, absent ainsi que

(1) Il nous aurait fourni le nombre des électeurs et celui des éligibles. De même, le registre ne porte pas trace d'une élection nouvelle en janvier 1789.

(2) Fermier de la Cense (ferme) de la Carrière appartenant à Sézille du Buhat, seigneur de Morsain (Aisne).

(3) Fermier de la Cense de Bellefontaine appartenant à l'Abbaye Saint-Barthélemy de Noyon.

(4) Fermier de la Cense de la Croizette appartenant à Sézille du Buhat, seigneur de Morsain (Aisne).

(5) Laboureur. (On disait alors laboureur pour cultivateur).

(6) Meunier du Moulin de Belloy, par bail emphytéotique. Ce moulin appartenait au seigneur de Nampcel.

(7) Laboureur.

(8) Fermier de la Cense des Loges appartenant à l'Abbaye d'Ourscamp.

---

son représentant (1), était Messire Joseph Moulin Brunet d'Evry, marquis d'Evry et seigneur de Nampcel, maréchal de camp, qui habitait la plus grande partie de l'année son hôtel de la rue Ventadour, à Paris (2). Le curé, membre de droit, était Jean-Baptiste Modiquet (3), prieur-curé (4), chanoine régulier. Les fonctions de greffier échurent à Nicolas-Sébastien Troquier, clerc laïque de Nampcel (5).

Les délibérations furent rédigées et copiées sur le registre, soit par le curé-prieur Modiquet, soit par son vicaire Lallemand, soit par le greffier Troquier. La tenue du registre (6) est parfaite et la lecture des textes facile.

La municipalité prit à cœur ses fon-

(1) Joseph - Moulin Brunet, marquis d'Evry, seigneur de Nampcel, le Mesnil, Audignicourt, Blérancourdelle et autres lieux. Son fils, Armand-Joseph Brunet d'Evry, colonel de cavalerie, connu sous le nom de Chevalier d'Evry, devint, après la Révolution, maire de Nampcel et membre du Conseil du département de l'Oise.

(2) La terre de Nampcel était surtout pour la famille d'Evry une terre de rapport plutôt qu'un lieu de résidence.

(3) Curé de Nampcel de 1781 à 1831.

(4) Il y avait un vicaire à Nampcel (Fondation Louise Hotman, dame de Nampcel, 1653).

(5) Instituteur de Nampcel de 1784 à 1816.

(6) Grand registre de 34 cm. sur 22 cm. recouvert en parchemin, avec quatre lanières pour le fermer. (Détruit pendant la Guerre).

tions et, à partir du 9 mars 1788, elle se réunit régulièrement tous les mois (1) au presbytère. Elle acheta d'abord deux registres (2) et fonda ainsi les archives de la communauté. Dès lors on inscrivit les délibérations sur un registre spécial (3) et non plus sur des feuilles volantes et, depuis, la série s'en est continuée sans interruption. Puis, pour assurer la conservation des archives, on acquit un coffre semblable à celui de la fabrique. Nous devons noter aussi la grande assiduité des membres aux réunions, sauf pour le seigneur qui est presque toujours porté absent et non représenté.

(1) Du 9 mars 1788 au 31 janvier 1790, on compte 23 réunions.

(2) « L'Assemblée décida qu'il seroit fait emplette de deux registres, dont l'un sera déposé dans les archives pour y inscrire les délibérations de l'Assemblée, et l'autre restera entre les mains du sieur syndic pour y inscrire les dépenses qu'il sera obligé de faire..... » (Délibération du 9 mars 1788).

(3) En tête de ce registre se trouve la mention suivante : « Registre contenant cent quarante-huit feuillets cotés et paraphés par premier et dernier par nous, François Thorin, bailli de la justice de Nancel, pour servir à Messieurs de l'Assemblée municipale de la paroisse de Nancel, à inscrire les actes de délibérations concernant lad. municipalité faits en conséquence des arrêtés qui leur seront adressés de la part de Messieurs de l'Assemblée de Soissons. Fait à Nancel le quatre may mil sept cent quatre-vingt-huit [Signé] THORIN. »

## IV. — Les travaux d'après les délibérations.

- 1° *Les fléaux de 1788 et 1789.*
- 2° *La répartition des impôts. Mémoires remarquables. Nomination des répartiteurs et des collecteurs, confection des rôles.*
- 3° *Surveillance du patrimoine communal. Etat des chemins et améliorations. Représentations au seigneur.*
- 4° *Etude des questions d'intérêt local : Construction d'une école. Salaire du greffier. Entretien de l'église. Création d'un atelier de charité. Question du pâtre.*
- 5° *Déclarations faites par les titulaires de bénéfices en 1790.*

Pendant sa courte existence, la municipalité fit besogne utile. Elle demanda et obtint des secours en faveur des victimes des fléaux de l'époque, elle combattit surtout pour une meilleure répartition des impôts. L'amélioration des chemins, chose compréhensible dans un pays agricole, fut une de ses grandes préoccupations. Elle adressa des représentations au seigneur sur certains sujets; elle demanda la construction d'une école, propriété de la communauté; elle s'intéressa à la création d'un atelier de charité.

Nous commencerons l'étude des délibérations par ce qui concerne les fléaux de 1788 et 1789. En effet, bien des décisions prises dans la suite en sont la conséquence.

Un orage épouvantable, un hiver désastreux, une disette cruelle, tel est le bilan des années 1788 et 1789.

Voici ce qu'écrivait le Prieur-Curé sur le

Registre municipal à propos de l'ouragan du 13 juillet 1788 (1) :

« Ce terrible orage est arrivé entre dix heures et dix heures un quart; on étoit à la messe : l'air s'est obscurci de manière qu'on ne pouvoit plus lire durant une ou deux minutes; a un vent impétueux a succédé une grêle affreuse; la plus part des grélons étoient de la grosseur d'œufs de pigeons; beaucoup de la grosseur d'œufs de poules; le centre étoit blanc et le tour d'un brillant de glace; la plus part étoient anguleux et quantité d'angles étoient recourbés; il s'est trouvé plusieurs de ces grélons qui pesoient jusqu'à quatre, cinq et six livres; quatre à cinq jours après, en les pétrissant ensemble, ils formoient corps de manière a casser un sabbot plus tôt que de se dissoudre. Tous les jardins ont été ravagés, beaucoup d'arbres déracinés; presque toutes les petites branches cassées et les grosses ainsi que leurs troncs dépouillés de leur écorce. Cet horrible fléau a dévasté quantité de paroisses, on en compte près de dix huit cent ou il a causé du dommage, presque tout le gibbier et beaucoup de moutons qui étoient dans les champs ont été tués; il y a eu même plusieurs voyageurs dangereusement blessés et quelques uns ont péri. Cet orage s'est fait sentir principalement dans la Beausse et du côté de Chartres, dans les environs de Paris, de Clermont en Beauvoisis, de Crépy et de Guise; on peut regarder cette paroisse l'une des plus maltraités de l'élection de Soissons comme ayant perdu au moins les trois quarts de sa récolte. » (2).

(1) En voir la description générale dans le livre intitulé : « *L'Atmosphère* », de Flammarion.

(2) Ces annotations fréquentes sur les

tion de ses bons offices, il serait préférable, s'il n'était pas possible d'obtenir la remise entière des impôts pour 1788, de se borner à solliciter la remise entière pour 1789 et un délai jusqu'à la récolte pour les retardataires de 1788 (1).

Peu de temps après, en février 1789, on accorda une remise de 300 livres sur les prestations des cultivateurs les plus éprouvés par la grêle et un secours de 200 livres destiné à l'achat de semences pour « les mars ».

On fit la répartition de ces secours dans la séance du 25 mars 1789. Mais ils furent jugés insuffisants; aussi, dans une réunion en date du 3 mars 1789, on examina une requête de Pierre Billiet, membre de l'Assemblée, requête adressée au Bureau d'élection et dans laquelle l'intéressé se plaignait que la diminution qu'il avait obtenue n'était pas proportionnée au dommage qu'il avait subi. Questionné par l'Assemblée, Billiet répondit que sa requête n'avait d'autre but que de hâter la réponse du Bureau d'élection aux demandes de la municipalité.

Le 11 juin 1789, pour apaiser certaines réclamations, la municipalité dressa une nouvelle liste des habitants éprouvés (2).

(1) La remise de la taille pour 1788 fut de 1.280 livres, à répartir entre les grélés. (Délibération du 28 décembre 1788).

(2) Il est impossible encore aujourd'hui d'empêcher les réclamations quand il s'agit de distribution de secours. Aussi la mesure indiquée par le Bureau d'élection (lettre d'octobre 1789), de faire constater le dommage par les laboureurs des paroisses voisines, était particulièrement sage.

---

Le 25 juin 1789, le syndic annonça à l'assemblée municipale qu'il avait fait lecture à la sortie de l'église de l'état général des remises accordées pour l'année 1789 (1).

En août 1789 le village se trouva éprouvé par de nouveaux orages. Celui du 21 août 1789 (2) fut particulièrement désastreux et la municipalité demanda une nouvelle remise d'impôts pour 1790.

En résumé, on ne peut que louer la municipalité de son intervention consciencieuse et de l'impartialité qu'elle essaya

(1) Le montant des remises n'est pas indiqué.

(2) Description de l'orage : « Trois nuées parties de différents points du Ciel se sont rencontrées et ont fondu sur notre terroir, les eaux se précipitant par le chemin de la Croisette en ont ruiné les ouvrages qu'on venoit de faire et qui excédoient la somme de 300 livres et depuis ce temps ce chemin est redevenu impraticable. Une partie de ce torrent a fondu sur la grange du fermier où il y avait déjà 7 à 8.000 de froment qui ont été submergés et il y a apparence que la grange eut été renversée si un mur qui formoit l'équaire avec le pignon et cette grange n'eut cédé, plusieurs toises de mur dans la cour de ce fermier ainsi que d'un jardin voisin ont été abbatues. Ce torrent s'est réuni ensuite aux eaux qui arrivoient de différents endroits, a submergé l'église, le Presbytaire et presque toutes les maisons qui sont sur la Place, et il y avoit tout lieu de croire que l'Eglise même ne fut renversée si un mur mitoyen entre le cimetière et le jardin presbitérale n'eut cédé sur la longueur de 44 pieds, ce qui a ouvert une issue aux eaux, qui s'élevoient déjà à la hauteur de 17 pouces dans le cœur et de

d'apporter dans l'évaluation des pertes et dans la distribution des secours. A un autre point de vue elle se montra reconnaissante du bienveillant concours qu'elle reçut de l'Administration (1).

Le registre ne nous donne pas de détails sur l'hiver de 1788-89, dit « le Grand Hiver », ni sur la disette qui suivit les fléaux de l'époque. Il est à supposer que le pays, essentiellement agricole et par conséquent de nature très économe, n'en souffrit pas outre mesure.

près de 4 pieds dans le reste de l'église. La violence des eaux étoit telle que plusieurs cercueils ont été déterrés et entraînés dans le jardin presbitéralé.....

Vous voyez facilement, Messieurs, d'après cet exposé, que notre terroir a été furieusement endommagé; tous les engrais et les terres nouvellement labourées qui se trouvoient en pente ont été emportées; en plusieurs endroits, le rocher et presque partout l'argile ou terre vierge est demeurée à découvert. Lorsque les eaux se sont retirées, il est resté dans l'église un sédiment de cinq pouces et demie de hauteur..... Deux autres orages qui sont survenus quelques jours après, sans être aussi considérables, ont achevé de dégrader nos terres..... » (Mémoire adressé au Bureau d'élection le 1<sup>er</sup> novembre 1789).

(1) « En raison des secours efficaces qu'elle a reçu du Gouvernement..... les Membres de l'Assemblée ont pris la résolution, non seulement d'acquitter le plutôt possible toutes les contributions dont ils sont redevables, mais encore d'y engager tous leurs concitoyens..... » (Délibération du 1<sup>er</sup> novembre 1789).

---

Nous lisons dans une délibération du 10 décembre 1789 que la majeure partie des taillis dont l'écorce avait été enlevée par la grêle furent détruits par les froids rigoureux de l'hiver. Il en fut certainement de même du peu d'arbres fruitiers du pays et des noyers très sensibles à la gelée.

Le 3 mars 1789, l'Assemblée, pour se conformer aux instructions de l'Administration provinciale, nomma M. Flobert, lequel devait l'aider dans l'évaluation des blés qui se trouvaient dans la paroisse, afin de savoir s'ils seraient suffisants pour la consommation des habitants jusqu'à la prochaine récolte (1).

La principale contribution perçue alors dans nos villages était la taille. C'était un impôt sur le produit de la propriété, du travail et de l'industrie de chaque habitant. Cet impôt était d'une impopularité d'autant plus grande qu'il était soumis à une profonde inégalité. D'un côté, certaines communes se trouvaient dégrevées grâce à l'influence de leur seigneur (2),

(1) Le lendemain de la grêle, le prix de la mesure de blé était monté au marché de Blérancourt de 4 livres 10 sols à 10 livres.

(2) « .....L'Assemblée a pris ensuite en considération les rapports qui lui ont été faits par plusieurs de ses membres, que les terres situées sur le terroir étaient imposées à raison de 26 à 27 deniers à la livre de redevance pour taille principale, tandis qu'ils avoient des preuves certaines que dans plusieurs paroisses voisines elles étoient au plus à 15 et 18 deniers..... » (Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789).

d'un autre les collecteurs, manquant de bases certaines d'évaluation, en arrivaient à une appréciation inexacte (1).

La municipalité de Nampcel s'occupa d'une façon toute spéciale de la taille et chercha à obtenir une meilleure répartition de cet impôt en le basant d'après un tarif régulier sur une évaluation exacte du revenu et des ressources de chacun.

Les mémoires qu'elle a établis en réponse aux questionnaires de l'Élection de Soissons sont vraiment remarquables et fournissent de précieux renseignements, aussi nous ne pouvons résister au désir de les reproduire.

1<sup>er</sup> MEMOIRE. (2)

« Messieurs. — La municipalité de Nancel bien persuadée que chaque citoyen doit contribuer aux charges de l'État en proportion des biens qu'il possède ou fait valoir et que votre seul but dans les questions que vous proposez est une répartition plus équitable de ces charges mettra dans ses réponses la franchise que vous recommandez et dont elle s'est toujours fait une loi quand même elle voudroit vous en imposer soit pour l'étendue du terroir, soit pour la valeur des terres, la déclaration qu'elle vous a donnée de ses pertes lors de la funeste journée du 13 juillet dernier, la vérification qui en a été faite par MM. vos commissaires les mettroient dans l'impossibilité d'y réussir, cependant

(1) Voir : A. BABEAU « *Le village sous l'ancien régime* ». Chap. Les impôts, p. 237. — Paris, Didier et Cie, 1882.

(2) Établi dans la réunion du 14 septembre 1788.

avant de répondre à vos questions elle croit devoir vous observer.

1° Que les terres de Nancel sont froides et sans fonds et que ce n'est qu'à force de culture et d'engrais qu'on peut en espérer quelque récolte avantageuse.

2° Que la culture en est d'autant plus dispendieuse, que les cultivateurs ou placés sur la montagne manquent d'eau et sont dans la nécessité d'entretenir deux ou trois bêtes de somme avec un domestique à l'effet d'en aller chercher pour la consommation habituelle de leur maison et quelquefois de leurs bestiaux, ou placés dans la vallée ruinent leurs chevaux en peu de tems soit pour conduire les engrais soit pour en ramasser leurs récoltes.

3° Que cette dépense de chevaux est d'autant plus considérable que n'ayant ni paturages, ni prairies communes, ils ne peuvent faire d'élèves, et l'on connoît quel prix sont les chevaux depuis plusieurs années. La même raison les empêche de faire des élèves de bêtes à corne dont le produit et la vente sont d'une si grande ressource dans les paroisses où il y a des prairies et surtout des communs.

4° Nancel se trouvant éloigné de trois, quatre et même cinq lieues des villes les plus voisines telles que Noyon, Chauny, Compiègne et Soissons, et les chemins qui conduisent aux deux premières étant impraticables l'hiver, il y a très peu de ressources pour la vente des denrées de basse-cour qui sont le soutien et la richesse des fermes voisines des villes.

5° Que ce même deffaut de paturages et conséquemment d'engrais met le laboureur dans la nécessité d'acheter des troupeaux de moutons sur lesquels ils font

souvent des pertes considérables ne pouvant non plus faire d'élèves dans ce genre.

6° Qu'une grande partie des terres et ce sont les meilleures situées dans le voisinage des bois sont souvent dévastées par les bêtes fauves et surtout par le sanglier depuis plusieurs années.

7° Enfin qu'il n'y a ni fonds communaux dont on puisse s'aider pour subvenir aux charges, ni fonds de charité établis pour le soulagement des particuliers pauvres ou malades qui retombent nécessairement à la charge des laboureurs.

De toutes ces causes réunies résulte le bas prix des fonds de terre de Nancel dont les meilleures ne se vendent guère au delà de trois ou quatre cents livres l'arpent (1) mesure des Comtés et les médiocres ou les mauvaises à proportion. La redevance qu'on ne peut évaluer qu'à peu près en argent (parce que la plus part sont affermées en nature) est d'environ dix livres l'arpent pour les meilleures, sept livres dix sols pour les médiocres et quatre livres pour les plus mauvaises. D'après ces observations préliminaires nous répondrons aux questions que vous nous avez adressées.

*Réponse à la première question.* — 1° Depuis longtemps la taille est imposée par les Commissaires de l'intendance; nous ignorons précisément quelle règle les guide; il paroît cependant qu'elle étoit imposée à raison de l'arpent; elle est d'environ huit livres dix sols par arpent à la sole (Mesure du roi toute imposition comprise; et d'environ une livre un sol six deniers par chaque arpent pour le principal de la taille), lorsqu'un marché chan-

(1) L'arpent valait 41 a. 19.81 (Mesure de Soissons).

geoit de main le nouveau locataire étoit chargé de l'imposition.

*A la deuxième question.* — 2<sup>o</sup> La quantité de terres déteptée par les laboureurs est d'environ 728 arpents à la sole mesure des comtés, ce qui se réduit à 640 arpents 64 verges mesure du roi. La totalité des impositions qu'ils payent entr'eux est de 5.207 livres 10 sols ce qui fait comme nous l'avons déjà énoncé cy-dessus environ 8 livres 2 sols par arpent à la sole du roi.

Nous croyon MM. qu'après vous avoir donné connaissance de la quantité de terres déteptée par les laboureurs pour avoir une juste idée des charges que doit porter notre paroisse; il ne reste plus qu'à vous faire connoître la valeur de ces même terres; nous pensons MM. que cette valeur doit s'estimer plus tot par leur produit que par la redevance portée sur les baux, cependant pour que vous n'ayez point à nous reprocher une défiante circonspection nous vous déclarerons l'une et l'autre.

La redevance des meilleures terres, mesure des comtés, est d'environ dix livres l'arpent; leur produit est entre 240 à 260 gerbes; il n'y a guère qu'un sixième et même un septième du terroir qui soit de cette qualité. La redevance des médiocres est entre 7 et 8 livres, leur produit entre 160 et 180 gerbes, les terres de cette qualité font un grand tiers du terroir. Enfin les dernières qui ne sont guère propres qu'à produire du seigle et dont on ne peut espérer quelque peu de froment qu'à force de culture et d'engrais ne produisent que 90 à 100 gerbes et la redevance est d'environ 4 livres l'arpent. Année commune le 1000 de gerbes produit 3 muids (1) de grains, mesure de Soissons.

(1) Le muid de blé (Mesure de Noyon) valait 4 Hl. 80.

Nous croyons MM. cette estimation plus juste que celle qu'on pourrait faire d'après les redevances portées sur les baux pour répartir les impositions parce qu'il se trouve assez souvent des laboureurs assez heureux pour obtenir des terres à une redevance moindre que celles que rendent quelquefois d'autres fermiers pour les terres les plus ingrates; si dans l'imposition on prenoit la redevance pour base, il suivrait que celui qui a déjà été lésé par un marché désavantageux, le seroit une seconde fois par la répartition des tailles.

*A la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> question.* — L'imposition de la taille pour le manouvrier logé à loyer a été jusqu'à ce jour à peu près la même que celle du manouvrier logé sur le sien; la différence consiste dans le vingtième que paye celui qui a une maison ou quelque héritage en propriété. Le principal de la taille d'un manouvrier est entre 10 et 25 sols, selon qu'il paroît avoir plus ou moins de ressources.

*A la 5<sup>e</sup> question.* — Il y a si peu de terres propres à la culture des chanvres sur le terroir, que jusqu'à ce jour on n'a point fait de distinction entre ces terres et les autres dans la répartition de l'impôt, il en est de même des prés; il n'y a que quelques arpents de prairies marécageuses qui produisent plus tôt des joncs que de vrais foins. Il n'y a point de vignes et tout ce qu'il y a de bois sur le terroir appartient au seigneur, à l'exception de quelques demi arpents ou quartiers de mauvais taillis.

*A la 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> question.* — Il n'y a point ici de particulier vivant de son bien, presque aucun habitant n'est propriétaire si on excepte quelques uns qui possèdent 2 ou 3 arpents, la plus part n'ont que quel-

ques vignes d'héritage. La différence qu'il y a entre eux et les locataires ou fermiers, c'est qu'ils payent la taille comme ces derniers et les vingtièmes comme les propriétaires étrangers.

*A la 8<sup>e</sup> question.* — Il y a ici deux moulins dont le principal situé à Nampcel quoique manquant souvent d'eau paye environ 54 livres d'imposition, l'autre placé dans le hameau de Belle fontaine est affermé *in globo* avec des terres appartenantes au même propriétaire est imposé de même.

*A la 9<sup>e</sup> question.* — Jusqu'à ce jour, on n'a imposé les artisans de la paroisse que comme les manouvriers.

*A la 10<sup>e</sup> question.* — Une grande partie du terroir, et c'est la meilleure est exempte de dixme, les deux tiers du demeurant forment le revenu curial; l'autre tiers appartenant à l'abbaye de Saint Crépin en Chaye est affermé *in globo* avec plusieurs terres dépendantes de la même abbaye; on n'en a point jusqu'ici fait de distinction pour l'imposition. »

#### DEUXIEME MÉMOIRE

*Projet de répartition de taille  
envoyé à MM. les Procureurs Syndics  
de l'élection de Soissons. (1)*

« Messieurs.

La Municipalité.... décide....

*Des diverses qualités des terres.* — Que pour éviter tout reproche d'imposition arbitraire il seroit fait un relevé exact de toutes les terres soumises à la taille sur le dit terroir; que les dites terres seroient

(1) Etabli dans la séance du 28 décembre 1788.

distribuées en trois classes: Bonnes, Médiocres et Mauvaises; que les mauvaises ne seroient imposées qu'au tiers et les médiocres au deux tiers des bonnes.

*Raisons qui engagent à ne pas taxer le cultivateur propriétaire autrement que le cultivateur locataire.* — Qu'on ne feroit aucune distinction pour l'imposition chargée de cens ou surcens (1) et celles qui en seroient exemptes, parce que l'imposition des propriétés est relative aux vingtièmes et que l'imposition de la taille ne doit tomber que sur le bénéfice de l'exploitation, qu'en conséquence on ne taxeroit pas le cultivateur locataire 1<sup>o</sup> parce que le cultivateur propriétaire ayant acquitté par le paiement du vingtième ce qu'il doit à l'Etat pour le bénéfice de sa propriété, ne doit pas payer pour le bénéfice de son exploitation plus que le cultivateur locataire sans quoy il payeroit deux fois pour sa propriété ce qui est contraire à l'équité; 2<sup>o</sup> parce que surtaxer le propriétaire cultivateur ce seroit aller contre le Bien public, à qui il importe que les terres soient dans le meilleur état possible de culture, et que l'on sçait que toutes choses égales d'ailleurs un cultivateur cultivera toujours ses terres plus avantageusement que le locataire; 3<sup>o</sup> parce que ce seroit rendre très difficile la balance que l'administration doit établir non seulement entre tous les particuliers d'une paroisse, mais entre toutes les paroisses de la même élection, de la même généralité et même de tout le royaume. Supposons cej équilibre une fois établi si un

(1) Les censives étoient des redevances annuelles payées en espèce ou en nature au seigneur pour des terres cédées. En cas de vente, les propriétés grevées de cens payaient le droit de lods et ventes.

cultivateur propriétaire renonce à son exploitation, sur qui se fera le rejet de la surtaxe que ne doit pas posséder le nouveau cultivateur qui ne sera que locataire ? Pour rétablir l'équilibre il faudra changer les taxes non seulement de toute la paroisse, mais de tout le royaume..... Telles sont les raisons qui font croire à la municipalité de Nancel que malgré l'usage, elle ne doit pas employer deux taxes différentes pour le cultivateur propriétaire ou le locataire.

*Taille des artisans des diverses classes.*  
— Pour les mêmes raisons la municipalité croit ne devoir pas employer non plus deux taxes différentes pour l'artisan ou le manouvrier logé sur son propre ou à loyer.

La municipalité considérant que parmi les artisans les uns exerçoient une profession plus lucrative que d'autres, soit par elle-même, soit parce qu'ils peuvent travailler dans toutes les saisons tels que les bourreliers, charrons, maréchaux, tandis que d'autres exercent des professions moins lucratives par elles mêmes tels que les tisserands, murquiniers (1) ou ne peuvent travailler que partie de l'année tels que les charpentiers, couvreurs, maçons a cru devoir suivre cette proportion dans la répartition de la taille fixant celle des premiers à quarante sols, celle des seconds à trente et celle des ouvriers à vingt. Considérant en outre que pour ces derniers les uns avoient plusieurs métiers battants tandis que la plupart n'en ont qu'un a cru devoir augmenter le tisserand ou murquinier à raison de dix sols en sus du premier fixé à vingt.

(1) Murquinier, musquinier ou mulquinier : tisseur en calicot.

*Taille des manouvriers.* — A arrêté que la taille de chaque manouvrier seroit fixé à douze sols.

..... a arrêté que la diminution sur la taille ne pouvant être répartie qu'entre les grélés à raison de leur perte; les artisans et manouvriers ne participeront pas au bénéfice de cette diminution, restant au taux ou ils sont fixés cette année pour leur taille. Lorsque le bénéfice de la diminution accordé par le Prince cessera, les cultivateurs ayant seuls joui du bénéfice de la diminution, subiront seuls aussi la charge de l'augmentation jusqu'à ce que la proportion qui existoit auparavant soit rétablie.

A arrêté que les vieillards, infirmes et femmes veuves qui ne font rien valoir ne seroient point imposés à la taille.

*Du taxé d'office.* — L'assemblée ayant pris en considération la taxation d'office du Sr Eloy Labarre garde étalon (1) fixé à 300 livres, ce qui feroit plus de la moitié de la taille à répartir entre tous les cultivateurs de la paroisse quoi qu'il n'exploite que le quart des terres, a crû que c'étoit une erreur, en conséquence de son consentement l'a taxé comme tous les autres cultivateurs en proportion de la qualité des terres qu'il détempte, d'autant qu'il souhaite se deporter de sa charge de garde étalon; et au cas qu'il soit continué dans cette charge, l'assemblée croit qu'au lieu de le taxer d'office, pour oter toute forme arbitraire, il seroit peut être mieux de fixer la quantité d'arpents de terre

(1) Les garde-étalons avaient été institués pour veiller à l'amélioration de la race chevaline. Ils jouissaient de certaines franchises comme l'exemption de tailles et de la milice.

qu'il pourroit faire valoir avec exemption de taille.

*Des terres exemptes de dixmes.* — A arrêté que la dixme se percevant à raison de six du cent, les terres exemptes de dixmes seroient imposées en dix septième en sus des autres.

*Taille de la dixme.* — Les deux tiers de la dixme formant le revenu de la Cure et le sieur Curé les faisant valoir, le fermier de l'autre tiers ne perçoit que deux du cent ce qui fait un cinquantième, mais comme il y a un grand tiers de terroir sur lequel il ne perçoit pas la dixme, soit pour l'exemption dont jouissent certaines terres, soit parce que ledit fermier ne perçoit pas la dixme sur les prés, aunois, noyales (1), etc. on peut regarder sa perception comme restreinte au soixante quinzième en conséquence la municipalité a cru qu'il devoit supporter le soixante quinzième de la taille a répartir sur les cultivateurs.

*Des moulins.* — Les deux moulins établis sur la paroisse n'ayant que deux très petits ruisseaux qui souvent manquent d'eau de sorte que le plus considérable ne pouvant moudre au plus que trois sags de bled par jour et le moindre environ deux; et cette espèce de bien exigeant habituellement de fortes réparations, l'assemblée a cru qu'on ne s'écarteroit pas des règles de l'équité en taxant le principal situé à Nancel à 36 livres et le moindre situé au haméau de Belle fontaine à 20 livres pour plusieurs raisons trop longues à déduire. »

.....  
 (1) Terres nouvellement défrichées et mises en culture.

Ces deux mémoires forment ce qu'on peut appeler les cahiers de 1788 et la municipalité dut s'en inspirer pour établir en 1789 le cahier des vœux et doléances de la paroisse.

La municipalité réclama aussi avec énergie contre une surcharge d'imposition dont elle croyait le village victime. La lettre qu'elle adressa le 10 juillet 1789 aux Procureurs-Syndics est particulièrement intéressante, comme on en pourra juger.

« Messieurs,

« La municipalité de Nancel dans son dernier procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, vous prie de représenter au Bureau qu'elle supportoit un principal de taille de 26 à 27 deniers par livre tandis que la plupart des paroisses voisines n'étaient imposées qu'à raison de 14 à 18 deniers par livre.

« Dans votre réponse en date du 5, vous lui promettez de mettre sa représentation sous les yeux du Bureau; mais vous ajoutez, *qu'il se pourroit que la surcharge dont se plaint la municipalité fut apparente sans être réelle, si l'estimation des terres étoit très modérée, ce qui existe dans bien des paroisses* (1).

« N'ayant pas eu jusqu'ici de base commune d'évaluation avec les autres paroisses, nous avons suivi l'évaluation que nous avons faite de nos terres en argent le 14 septembre 1788, c'est d'après cette évaluation que nous avons dit que nos terres étoient imposées à raison de 26 à 27 deniers par livre.

« Dans votre lettre du 14 novembre dernier vous nous dites, *le bled n'est estimé*

(1) Ainsi souligné.

*pour l'imposition des vingtièmes qu'à cent dix livres le muid, nous croyons que l'estimation doit être la même pour toutes les impositions (1).*

« D'après cette base que vous nous indiquez MM. comme devant nous servir de mesure commune avec les autres paroisses, nous trouvons que notre surcharge est beaucoup plus considérable que nous l'avions annoncé dans notre acte du 1<sup>er</sup> de ce mois.

« La totalité du terroir avant la déclaration des cy devant privilégiés se trouvoit de 2.330 arpents 3/4 (2) mesure des Comtés, ce qui équivaloit à peu près à 1864 arpents mesure royale. Comme il y a dans cette quantité au moins moitié des terres médiocres et au dessous du médiocre nous croyons qu'en fixant la redevance de chaque arpent mesure du roi à deux essaim mesure de Biérancourt (3) ou sept quartiers mesure de Soissons, c'est la porter plus tôt au dessus qu'au dessous de sa juste valeur or 1864 arpents à raison de sept quartiers l'arpent donnent un total de 3262 essains ce qui fait 135 muids et 22 essains.

« Pour éviter des fractions peu intéressantes, nous compterons 136 muids qui à raison de 110 livres le muid donnent un total de 14.960 livres en argent. Le principal de notre imposition selon le mandement de 1789 est de 1995 livres nous n'en avons réparti que 95 livres sur les artisans et manouvriers. Vous savez cependant MM. combien ils se sont plaints et

(1) Ainsi souligné.

(2) Arpent de 120 perches (Mesure de Valois) : 41 ares 02,64.

(3) Esseim de 2 pichets (Mesure de Biérancourt) : 0 Hl. 57.96.

vous même avez pensé que leur imposition étoit trop forte; relativement sans doute aux paroisses voisines.

« Restoient donc 1900 livres et plus a repartir sur les terres ou sur 14.960 livres valeur de leur redevance pour éviter de nouveau les fractions nous ne parlerons que de 1900 livres. Si vous voulez en ordonner le calcul, vous trouverez MM. que cette imposition est de 30 à 31 deniers par livre et conséquemment en adoptant la base d'imposition que vous nous avez indiquée dans votre lettre du 14 septembre 1788, parce que nous estimions le muid de blé a 140 livres au lieu de 110 livres que vous nous indiquez comme mesure commune pour toutes les impositions.

« S'il vous falloit, MM. une confirmation de ce que nous venons de prouver, nous vous dirons que M. le Chev. d'Evry, qui trouve l'imposition de son père équitable proportionément a celle de nos terres, les regarde comme beaucoup surtaxés proportionément avec les propriétaires voisins; nous ajouterions que nos artisans et manouvriers se plaignent de même d'être surchargés par comparaison avec les personnes de même état des paroisses voisines, quoiqu'ils le soient modérément par comparaison avec nos terres, puisqu'un manouvrier ne paye pas au total autant de taille qu'un laboureur en paye pour l'exploitation d'un demi arpent de terre mesure royale.

« D'où il suit que quoique nous ayions établi une juste balance entre les impositions tant sur nos terres et nos bois que sur les artisans et manouvriers, tous se plaignent d'être surchargés, non point comparativement l'un à l'autre, mais comparativement aux autres paroisses.

« Nous pourrions peut être dire que c'est en partie a cette surcharge considérable

que supporte depuis longtems la paroisse de Nancel qu'il faut attribuer la ruine de plusieurs cultivateurs; ruine si souvent réitérée, qu'elle a fait dire, *qu'un laboureur qui descend à Nancel descend à l'hôpital* (1).

« Vous demanderez peut être MM.

« 1<sup>o</sup> Pourquoi cette paroisse a été si longtems et si considérablement surchargée.

« 2<sup>o</sup> Pourquoi elle n'a pas fait entendre ses plaintes.

« 1<sup>o</sup> Nancel se trouve environnée de terres possédées par de grands et puissants seigneurs (2) qui tous y faisoient une résidence habituelle et de tems immémorial les seigneurs de Nancel n'y ont résidé. L'influence du Crédit des Grands sous l'ancienne administration est trop connue pour qu'il soit nécessaire de chercher d'autres causes de la surcharge de cette paroisse dénuée de protection.

« 2<sup>o</sup> Lors de la dernière année de corvée en nature, la tâche de la paroisse de Nancel fut doublée et celle des autres paroisses voisines ne le fut pas. La communauté hazardat une représentation aussi juste dans ses motifs que respectueuse dans ses expressions. Eh bien, MM. le résultat fut que nous eumes beaucoup de peine à éviter la prison a trois de nos concitoyens porteurs de la requête (nous ne prétendons pas inculper M. l'Intendant: il paraissoit disposé a nous rendre justice;

(1) Ainsi souligné. C'est-à-dire un cultivateur qui s'installe dans le village, exception faite des fermiers du plateau.

(2) Carlepont (Evêque de Noyon); Autréches (famille de Louvel; Lupel après l'assassinat du duc de Berry); Cuts (famille de Pommery); Blérancourt (Aisne) famille Potier de Gesvres.

mais il fut trompé) nous fumes obligés de nous trouver heureux qu'on nous laissât tranquilles en acquittant la double tâche. Vous conviendrez MM. que de pareilles réponses aux requêtes étoient bien suffisantes pour étouffer toutes réclamations de la part de ceux qui auroient les causes les plus légitimes de plainte.

« Mais aujourd'hui que l'Administration bien loin de craindre la lumière, l'appelle de toutes parts et qu'elle prend l'équité pour base unique de ses opérations, nous espérons que le Bureau aura égard à nos représentations et s'empressera de rétablir l'équilibre qui doit exister entre nos impositions et celles des paroisses voisines. »

.....

Lorsque la base de la taille étoit établie par l'Assemblée municipale et approuvée par le Bureau d'élection, la municipalité nommait des répartiteurs (1) et procédait avec leur aide à la confection du rôle. Puis ce dernier étoit publié un dimanche par le syndic à l'issue de la messe, afin que nul n'en ignorât le contenu. La municipalité nommait ensuite les collecteurs (2) chargés de recueillir les impositions. Ces fonctions devoient causer une certaine répugnance en raison des réclamations inévitables. On désignait à tour de rôle un contribuable, probablement le plus ancien,

(1) Délibération du 14 septembre 1788. Nomination de trois répartiteurs. La délibération porte qu'ils furent nommés « tout d'une voix ».

(2) Délibération du 20 septembre 1788. Nomination de deux collecteurs pour 1789 et de deux autres pour 1790.

choisi parmi les plus fort imposés, et un autre dans les plus faibles.

L'entretien et l'amélioration des chemins dans une contrée agricole est toujours une grosse affaire; aussi l'Assemblée municipale de Nampcel trouva sur ce sujet matières à délibérations et à projets (1).

Dans sa première réunion (2) sur l'intervention du Bureau d'élection, elle constata « que les chemins, tant pour la sortie du village que ceux qui aboutissent aux fermes de laditte paroisse, sont depuis plusieurs années dans un état de dégradation aussi préjudiciable à la culture des terres qu'au commerce ».

Le 11 août 1788, l'Assemblée nomma deux commissaires pour constater le nombre, l'étendue et l'état des chemins du village. Les deux commissaires, Nicolas Hain et Louis Campeaux, se mirent de suite à l'œuvre avec une diligence remarquable et présentèrent le 31 août leur rapport. Ce rapport, très complet et très documenté donne de curieux détails sur les chemins de l'époque (3). Nous y voyons que les chemins se trouvaient pour la plupart dans un état déplorable. Les voies étaient ravinées et envasées, l'eau y séjournait et y croupissait; aussi on ne

(1) L'édit de 1787 avait supprimé la corvée et l'avait remplacé par une contribution pécuniaire.

(2) Délibération du 9 mars 1788.

(3) A propos de la Chaussée Brunehaut, le rapport s'exprime ainsi : « La solidité des anciennes chaussées romaines est connue ». Sa largeur était de seize mètres.

pouvait facilement y passer en voiture. Lorsqu'il n'y avait pas de « retraits », l'étroitesse des « cavées » obligeait les voituriers à reculer en cas de rencontre dans les montées.

La municipalité trouva le rapport conforme à la vérité et sollicita la création d'un atelier de charité pour exécuter les travaux nécessaires.

Soucieuse de la défense des intérêts de la communauté, la municipalité se permit de faire au seigneur des observations sur certains faits.

C'est ainsi que dans sa réunion du 11 mai 1788 elle décida : « 1° Qu'il seroit fait des représentations à M. le chevalier d'Evry, seigneur de Nancel, sur l'inconvénient qu'il résulteroit pour toute la paroisse de la construction d'une maison faite par le nommé Casimir Delnef sur un lieu qui servoit de passage tant pour recueillir les foin que pour conduire les bestiaux à l'abreuvoir et qu'en conséquence M. Labarre, syndic de la municipalité, seroit chargé de faire des représentations audit seigneur et le prier au nom de la municipalité de faire rouvrir et rendre libre ce passage ainsi qu'il l'a été de tems immémorial jusqu'à celui où il a été fermé par ledit Casimir Delnef. 2° Qu'il seroit aussi fait des représentations au même seigneur au sujet des dégradations considérables occasionnées par l'écoulement rapide des eaux rassemblés par les deux fossés que ledit seigneur a fait creuser aux deux côtés de son avenue et qui se déchargent dans le chemin de Noyon; dégradation qui

depuis que ces fossés ont été faits rendent impraticables ce chemin le plus nécessaire de tous ceux de la paroisse. »

Le seigneur ne tenant pas compte de cette dernière observation, les ouvriers de l'atelier de charité occupés au rétablissement des chemins de la paroisse détournèrent les eaux des fossés. Mais ils durent interrompre leurs travaux devant la sommation de Antoine Charneaux, concierge du château, assisté du sieur Tribalet, huissier royal.

L'Assemblée dressa (1) un mémoire circonstancié du différend afin de le soumettre aux Procureurs-Syndics pour avoir leur avis sur la marche à suivre.

Une des premières préoccupations de la municipalité avait été la construction d'une école. « Il sera représenté aux Procureurs syndics que ne se trouvant dans la paroisse aucun lieu pour les tenuës des dites assemblées, il seroit expedient de construire a cet effet un édifice public qui serviroit en même tems à l'éducation de la jeunesse, parce qu'il n'y a point dans la paroisse de bâtiment destiné aux écoles, ce qui est sujet a quantité d'inconvénients (2), puis en renvoi : « L'assemblée croit que la demande qu'elle fait d'un édifice public qui puisse servir à l'éducation de la jeunesse et a la tenuë de ses assemblées est dans le cas d'éprouver d'autant moins de difficulté que le Presby-

(1) Délibération du 11 juin 1789.

(2) Délibération du 9 mars 1788.

tière n'est pas à la charge de la commune » (1).

L'Assemblée aurait désiré aussi rétribuer le greffier, père de six jeunes enfants (2); elle en demanda l'autorisation aux Procureurs syndics qui répondirent qu'on ne pouvait accorder d'honoraires au greffier puisqu'on avait refusé de le faire partout (3). La municipalité décida alors de l'indemniser pour les années 1788 et 1789 sur la somme de trente livres qu'elle était autorisée à dépenser pour bois, lumière, frais de bureau et de voyages à Soissons.

La municipalité s'occupa également de la création d'un atelier de charité (4); ces ateliers qui fonctionnaient dans de nombreuses communes furent subventionnés

(1) Le presbytère appartenait au seigneur. La maison d'école était louée par le maître d'école, qui recevait une indemnité comme location de la salle de classe. L'école demandée ne fut construite qu'en 1844.

(2) Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789.

(3) Délibération du 10 décembre 1789.

(4) « L'Assemblée a arrêté qu'il seroit dressé une requête à l'effet d'obtenir un atelier de charité pour les réparations des chemins de la paroisse, cet atelier étant d'autant plus nécessaire dans la circonstance qu'il réunira le double avantage de rétablir les chemins très dégradés et de procurer un moyen de subsistance à plusieurs manouvriers que la grêle du 13 juillet a laissé cette année sans ressource et sans occupation. » (Délibération du 11 août 1788).

en 1788 et 1789 en raison des fléaux (1). L'atelier fonctionna, ainsi que le prouve une délibération du 12 juin 1789, et les fonds s'appliquèrent à la réparation des chemins. Ce qui est à remarquer dans cette innovation, c'est l'excellent principe de l'assistance par le travail.

L'entretien de l'église, centre de la vie communale (2), a été une des préoccupations de la municipalité. Elle aurait bien voulu que le secours de 200 livres accordé en raison de la grêle fut utilisé pour la réfection de la couverture endommagée par l'orage (3), mais le bureau d'élection n'autorisa pas ce virement. Aussi, le 11 juin 1789, l'Assemblée décida « qu'à la diligence de M. Eloy Labarre, syndic, il seroit apposé dimanche prochain 14 juin 1789 une affiche à la porte de l'église à l'effet d'informer tous les habitants et propriétaires de fons domiciliés et forains que le sixième dimanche après la Pentecôte 12 juillet, il y aura assemblée à laquelle les dits habitants et propriétaires de fons seront invités de se rendre et d'assister

(1) C'est peut-être la première fois qu'apparaît l'intervention de l'Etat sous forme de subventions pour insuffisance de revenus communaux.

(2) « Les habitants ne s'y réunissaient pas seulement pour adorer Dieu; les Assemblées communales s'y tenaient; les syndics et les collecteurs y étaient élus; des transactions, des enchères y avaient lieu; on y faisait parfois l'école ». D'après BABAUEU, déjà cité, p. 122.

(3) Délibération du 22 février 1789.

soit en personne, soit par procureur fondé de leur pouvoir pour y donner leur avis au sujet des réparations à faire tant au clocher qu'à la nef de la dite église » (1).

La question de la vaine pâture qui amena de si nombreux différends dans les paroisses sous l'ancien régime se trouva aussi soulevée au sein de l'Assemblée. « Nicolas Persain a fait demander la permission de paroître dans l'assemblée et là il a représenté les difficultés et altercations qu'excitoit entre la commune et quelques laboureurs le refus que faisoient ceux-ci d'envoyer leurs bestiaux à la harde commune et de permettre à cette harde de venir paître sur certains cantons qu'ils disoient avoir droit de se réserver. Cette matière mise en délibération étant fort obscure et chaque partie se fondant sur d'anciens usages opposés, l'assemblée a cru que le parti le plus prudent seroit de donner un mémoire expositif des prétentions de chaque partie et de l'envoyer au plus tôt à MM. les Procureurs syndics du département en les priant de demander l'avis de MM. les avocats élus par l'assemblée provinciale pour décider ces sortes de contestations et de faire promettre auparavant aux deux parties de s'y soumettre » (2). On ne peut que souligner la sagacité de la municipalité.

(1) A Nampcel, le clocher, placé sur la porte principale de l'église, ainsi que la nef, étoient à la charge des habitants; le chœur étoit à la charge du décimateur.

(2) Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789.

Depuis longtemps l'Administration annonçait un nouveau mode de répartition des impôts. Il fut appliqué en 1790. Pour l'établir, le Bureau d'élection donna des instructions à l'effet de recevoir les déclarations des titulaires de bénéfices avec indication de leurs charges. Cette opération en ce qui concerne les bois n'alla pas sans difficultés et plusieurs points demandèrent éclaircissement.

Le marquis d'Evry prétendit que, n'étant pas domicilié dans sa terre, il n'avait pas de déclaration à faire, vendant ses bois en adjudication il se réservait la déclaration du montant de ce revenu au lieu de son domicile, c'est-à-dire à Paris (1). Le fermier des abbés et religieux de Saint-Barthélemy de Noyon n'était pas fixé sur la contenance exacte de leurs bois et on n'était pas certain si ces bois se trouvaient sur Nampcel ou sur Caisnes qui paraissait vouloir les réclamer (2). De plus l'Assemblée ne savait pas si l'imposition devait être établie sur le propriétaire ou sur le marchand de bois. Elle n'était pas d'avis non plus de classer les artisans comme exerçant une industrie (3). D'autre part, le Chevalier d'Evry croyait que son père ayant son domicile à Paris ne devait pas l'impôt de capitation à Nampcel (4). Elle soumit ces différents cas aux Procureurs syndics en leur communiquant le montant de chaque imposition et en les priant

(1) Délibération du 15 novembre 1789.

(2) id. id.

(3) id. id.

(4) Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789.

d'ajouter eux-mêmes les impositions accessoires et la capitation. C'était le meilleur moyen d'éviter toute réclamation ultérieure et surtout tout conflit avec le seigneur.

Les déclarations des titulaires de bénéfices nous renseignent aussi sur l'importance des biens des « cy-devant privilégiés » de la paroisse. « M. le Prieur curé a donné la déclaration des biens qu'il fait valoir et qui consistent en 36 arpents de terre et les deux tiers des dixmes de la paroisse formant la dotation de sa cure (1). M. le Chevalier d'Evry a déclaré que les bois qu'il fait valoir consistent en 333 arpents compris ses garennes, le tout mesure des comtés (2). M. le Prieur a donné communication d'une lettre de M. le Prieur de l'Abbaye de Saint-Barthélemi de Noyon qui déclare que d'après l'arpentage du bois de cette abbaye fait en 1704 en vertu d'un ordre du Conseil, les bois appartenant à la dite abbaye et situés sur le terroir de Bellefontaine contiennent au total 78 arpents 75 perches, mesure royale » (3).

**V. — Nomination et installation  
de la nouvelle Municipalité.**

La municipalité de Nampcel constituée d'après l'édit de juin 1787 se réunit pour

(1) Délibération du 15 novembre 1789.

(2) Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789 (200 arpents furent classés dans la classe des terres moyennes et les 133 autres dans la troisième classe).

(3) Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1789.

la dernière fois le 24 janvier 1790. Le syndic déposa sur le bureau « les lettres patentes du roi » sur un décret de l'Assemblée nationale visant la constitution des nouvelles municipalités. On décida de partir d'une base fixe pour dresser la liste des citoyens actifs électeurs et éligibles payant trois ou dix journées d'ouvriers. La journée fut fixée à 12 sols sauf ratification par l'Assemblée provinciale. Cette assemblée eut lieu le dimanche 31 janvier 1790, elle porta le prix de la journée à 18 sols. Le dimanche 7 février 1790 on procéda à l'élection de la nouvelle municipalité. L'assemblée se réunit dans l'église à une heure du soir. Elle était composée de 52 citoyens. On choisit comme président Jean-Baptiste Modiquet, prieur-curé, et comme secrétaire Nicolas-Sébastien Troquier, clerc laïque; ils prêtèrent aussitôt serment. On nomma également trois scrutateurs. Le bureau ainsi constitué, le vote commença. L'élection du maire eut lieu au scrutin individuel. Pierre Lecoq, marchand musquinier, obtint la majorité au 7<sup>e</sup> tour et fut proclamé maire.

La nomination des cinq officiers municipaux se fit au scrutin de liste. Furent élus : Eloy Labarre, Nicolas Hain, Jean Lemaire, François Lemoine et Louis Campeaux l'aîné. On désigna de même douze notables. Furent élus : Jean-Pierre Lahobe, Nicolas Marseaux, Pierre Magnier, Jean Hallut, Charles Flobert, Antoine Franc, Pierre Billiet, Charles-Simon Méresse, Jean-Baptiste Modiquet, Etienne Odoucet, Antoine-Victor Lallemant (1) et Pierre Pon-

(1) Vicaire.

tus. Puis Etienne Lemoine fut nommé procureur de la commune au scrutin individuel. Nicolas-Sébastien Troquier conserva ses fonctions de secrétaire. A remarquer la réélection de l'ancienne municipalité et l'entrée des artisans au conseil. Les élections terminées, les officiers municipaux et les notables prêtèrent serment « en présence de la commune toujours assemblée » (1).

L'administration municipale nouvelle, bien différente de l'ancienne, se trouvait donc composée d'un maire, de cinq officiers municipaux, de douze notables, d'un procureur et d'un secrétaire-greffier. Elle se trouvait divisée en deux parties, l'une formée du maire président et des officiers municipaux, chargée de l'autorité exécutive et constituant le conseil municipal proprement dit, l'autre formée du maire, des officiers municipaux et des douze notables, formant le conseil général de la commune.

#### VI. — Conclusion.

De ces notes on peut conclure que l'ancienne municipalité de Nampcel était animée de charitables et paternelles intentions et qu'elle montrait un grand désintéressement. Ses assemblées au presbytère avaient le caractère de réunions familiales où l'on se retrouvait avec plaisir causant

(1) Les réunions de la municipalité eurent lieu dans la maison du maire. Dans le cours de l'année 1790, la commune fut détachée du bailliage de Soissons et rattachée au district de Noyon.

après la séance de l'état des récoltes, du cours des denrées et des affaires du royaume.

On peut encore remarquer la vitalité de l'assemblée et le zèle de ses membres pour une tâche souvent ingrate. Il n'en fut pas de même dans beaucoup de paroisses et rares sont les archives possédant un registre aussi intéressant que le nôtre.

Pour nous, qui voyons journellement à l'œuvre les municipalités rurales actuelles, nous devons avouer que nous ne rencontrons pas toujours chez elles la compétence, le bon sens, l'entente cordiale, l'ardeur au travail, le souci de l'intérêt commun de leur aînée : l'Assemblée de la paroisse de Nampcel.

O. BOUTANQUOI.

---